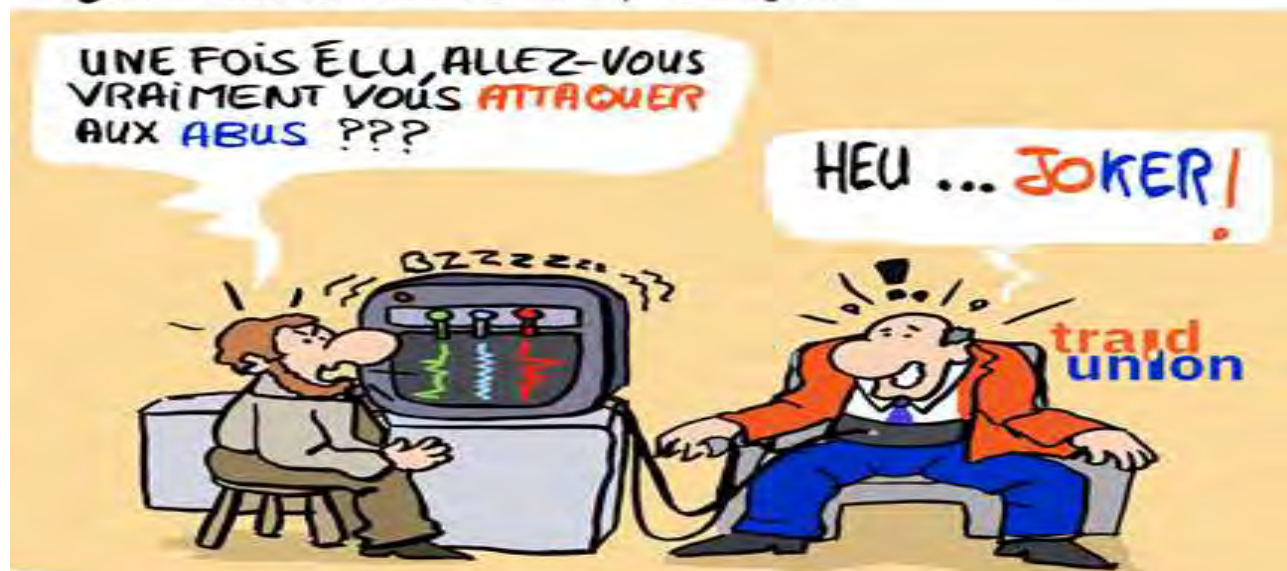


Intéressement : La Direction et ses alliés démasqués

Le syndicat AVENIR est témoin que TRAID-UNION (T-U), avant et après que le Tribunal d'Instance a jugé que TRAID-UNION ne démontre pas son indépendance vis-à-vis de la direction, a soutenu les demandes et décisions de la direction en attaquant les initiatives constructives d'AVENIR en faveur des salariés.

LE DÉTECTEUR DE MENSONGES POUR LES CANDIDATS AU CSE...



T-U s'attribue un bilan de succès alors qu'en réalité il s'attribue notre action. Ci-après les preuves, jugez par vous-mêmes :

L'Intéressement et le sur-intéressement chaque année ne sont pas dus à T-U mais à l'accord d'entreprise signé par AVENIR.

AVENIR est à l'origine des évolutions positives pour les salariés dans ces accords et AVENIR a signé ces accords.

AVENIR a aussi demandé et a obtenu en 2019 par avenant la baisse du seuil de déclenchement de l'intéressement.

T-U a freiné une amélioration de cet avenant en 2019 de l'accord en disant « AMEN » sans négocier, c'est inadmissible !

>>> AVENIR prouve avoir agi, négocié et signé l'accord d'intéressement ... mais aussi il prouve avoir obtenu sa révision en 2019 et en 2021:

De: _Direction des Ressources Humaines
Envoyé: lundi 12 juillet 2021 17:06
À: #COM Sopra Steria Group France
Objet: Prime d'intéressement : un nouvel accord signé !



Prime d'intéressement : un nouvel accord signé !

Bonjour à toutes et à tous,

Un nouvel accord d'intéressement pour les années 2021, 2022 et 2023, a été signé avec les organisations syndicales Traid-Union et Avenir Sopra Steria.

Cet accord s'inscrit dans la continuité du précédent avec une prime définie en fonction de l'atteinte du taux de ROA*.

Les montants des primes d'intéressement ont été revalorisés et vont permettre de distribuer **1000 €**** au lieu de 800 € si le taux de Résultat Opérationnel d'Activité (ROA) du Groupe atteint **8%**.

[Le saviez-vous ?]

* Comment est calculé le Résultat Opérationnel d'Activité (ROA) ?

Le taux de ROA (ROA%) est calculé comme suit : Chiffre d'Affaires consolidé Groupe (A) minoré de l'ensemble des charges courantes mises en œuvre pour le réaliser (B) (Frais de personnel, achats de sous-traitance, frais de déplacement, loyers, moyens informatiques, amortissements, etc..), rapporté au Chiffre d'Affaires consolidé Groupe, soit :

$$\text{ROA\%} = (\text{A}-\text{B}) / \text{A}$$

Ces données font l'objet, chaque année, d'une communication officielle dans le cadre de la publication des comptes consolidés du Groupe.

** sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et de présence au cours de l'année concernée.

Retrouvez toutes les informations sur la [page F2F dédiée](#).

Cordialement,
La Direction des Ressources Humaines

Cette communication à destination des collaborateurs de Sopra Steria est à usage interne uniquement.

Accord d'Intéressement 2021-2023

Entre les sociétés de l'UES Sopra Steria Group :

Sopra Steria Group SA au capital de 20 547 701 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Pierre TULARD, Directeur Juridique Social, dûment mandaté,

Sopra Banking Software SA au capital de 161 866 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 450 792 999 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Jean RUAUX, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

Sopra HR Software au capital de 13 109 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 519 319 651 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Madame Randa HADJAR, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Sopra Steria Infrastructure & Security Services au capital de 26 155 194 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 805 020 740 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

BEAMAP au capital social de 10 000 euros inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 537 933 277 et dont le siège social est sis 5, place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Et les organisations syndicales représentatives de l'UES :

Avenir Sopra Steria représentée par Monsieur Joseph RAAD,

Fédération CFDT - F3C représentée par _____,

Traid-Union représentée par Monsieur Gérard BORGATO,

Il est convenu ce qui suit :

Le 28 juin 2021

Préambule

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, permettant la mise en œuvre d'accords d'intéressement communs à tout ou partie des sociétés membres d'un Groupe et/ou d'une UES.

Le présent accord a dès lors pour vocation à régir l'intéressement des sociétés françaises de l'UES visées ci-dessus comprises dans le périmètre du Groupe Sopra Steria.

Il traduit la volonté de reconnaître et récompenser la contribution de chacun à l'atteinte d'un objectif de performance collective. Il a aussi pour objectif de motiver et d'associer l'ensemble du personnel des sociétés signataires à leur bonne marche.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- distribuer aux salariés une somme liée à l'évolution de la performance du groupe Sopra Steria mesurée au travers du Résultat Opérationnel d'Activité consolidé (ROA) constaté au sein de Sopra Steria Group SA,
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Étant basé sur le résultat consolidé du groupe Sopra Steria comprenant les sociétés signataires et les résultats qu'elles enregistrent, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne se substituent à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans les sociétés signataires ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

1. Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement,
- la date des versements,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

2. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et cessera, de plein droit, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2023.



Le 28 juin 2021

À l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation des sociétés signataires, l'opportunité de le renouveler. Il ne pourra en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction.

3. Révision-Dénouciation

Pour ce faire, les parties signataires conviennent de la nécessité de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de convenir des termes d'un avenant. Dès lors que l'une des parties signataires du présent accord, demande avant le 1er mai de chaque exercice, l'ouverture d'une négociation de révision, cette dernière s'engagera loyalement.

Si, en revanche, au terme de cette négociation, les termes d'un avenant ne recueillent pas l'assentiment des partenaires sociaux, il sera constaté l'échec de la procédure de révision. Dans ce cas, les parties conviennent d'ores et déjà de conserver l'intégralité des termes du présent accord.

■ La révision en cas de modification du périmètre du Groupe.

Aucune société en dehors du périmètre des seules sociétés signataires du présent accord, ne peut prétendre au bénéfice de l'intéressement mis en œuvre par le présent accord.

Ainsi, les salariés des sociétés françaises acquises au cours d'un exercice par l'une des sociétés signataires du présent accord sont exclus du présent accord, sauf en cas de fusion avec l'une des sociétés signataires du présent accord, et ce quand bien même les résultats et/ou pertes de cette ou de ces sociétés seraient pris en considération dans les résultats consolidés du Groupe servant de base de calcul à l'intéressement.

Toutefois, en cas d'acquisition d'une société française qui serait détenue à plus de 95% et qui ne disposerait pas d'un accord d'intéressement, un avenant sera proposé aux représentants du personnel. Toute société signataire du présent accord, qui sortirait du périmètre du groupe Sopra Steria perdra automatiquement le bénéfice de l'application du présent accord d'intéressement à la date de sortie, voire pour l'ensemble de l'exercice si l'accord devient, du fait de la modification juridique ainsi intervenue, d'application impossible pour la société en cause.

4. Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés des sociétés Sopra Steria Group SA, Sopra Banking Software SA, Sopra Steria Infrastructure & Security Services, BEAMAP, Sopra HR Software (en ce compris les salariés détachés et expatriés par l'une de ces sociétés françaises au sein d'une de leur filiale à l'étranger), ayant une ancienneté d'au moins 3 mois à la date de clôture de l'exercice considéré ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.



Le 28 juin 2021

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Sont exclus du présent accord les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

5. Calcul de l'intéressement

5.1. Critère base de calcul

Le critère retenu comme base de calcul de la prime globale d'intéressement est le taux de Résultat opérationnel d'Activité (ROA) consolidé du Groupe. Cet agrégat économique traduit la performance des opérations du Groupe Sopra Steria.

Le taux de ROA (**ROA%**) est calculé comme suit : Chiffre d'Affaires consolidé Groupe (**A**) minoré de l'ensemble des charges courantes mises en œuvre pour le réaliser (**B**) (Frais de personnel, achats de sous-traitance, frais de déplacement, loyers, moyens informatiques, amortissements etc..), rapporté au Chiffre d'Affaires consolidé Groupe, soit :

$$\text{ROA\%} = (\text{A} - \text{B}) / \text{A}$$

Ces données font l'objet, chaque année, d'une communication officielle dans le cadre de la publication des comptes consolidés du Groupe.

5.2. Conditions d'accès

Aucun intéressement ne se déclenchera si le taux de Résultat net consolidé part du Groupe n'est pas au moins égal à 2,5% au cours de l'exercice concerné.

Le taux de Résultat net se calcule de la manière suivante :

Taux de Résultat net consolidé = Résultat net consolidé / Chiffre d'Affaires consolidé Groupe

5.3. Modalités de calcul

Pour chacun des exercices couverts par le présent accord, un taux de résultat opérationnel d'Activité Consolidé minimum est nécessaire pour déclencher le calcul de l'intéressement collectif, selon les conditions définies par le présent accord.

Le seuil minimum du taux de résultat opérationnel d'Activité Consolidé est fixé à 6%.



Le 28 juin 2021

La prime d'intéressement est déterminée de la manière suivante :

Le montant brut forfaitaire de l'intéressement (MBF) est défini selon le niveau du taux de ROA (tel que défini ci-dessus), par exercice social. Il évoluera de façon linéaire entre les différents seuils de taux de ROA, selon la grille suivante :

Taux de ROA %	Montant brut forfaitaire par ETP (MBF)
Si taux =ou> à 6 %	100 €
Si taux =ou> à 7 %	500 €
Si taux =ou> à 7,5 %	700 €
Si taux =ou> à 8 %	1 000 €
Si taux =ou> à 8,5 %	1 100 €
Si taux =ou> à 9 %	1 300 €
Si taux =ou> à 9,5 %	1 500 €
Si taux =ou> à 10 %	1 700 €
Si taux =ou> à 10,5 %	1 800 €

Le Montant Global de l'Intéressement à Répartir (**MGIR**) au niveau de l'ensemble des sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord est calculé comme suit :

$$\text{MGIR} = \text{MBF} \times \text{ETPG}$$

Dans laquelle :

MBF = Montant Brut Forfaitaire issu du tableau visé ci-dessus ;

ETPG = Nombre d'Équivalents Temps Plein Général, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) au sein de toutes les sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord.

Le Montant Global de l'Intéressement à Répartir (MGIR) est ensuite réparti, entre les différentes entreprises de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord, par application de la formule suivante :

$$\text{MIRE} = \text{MGIR} \times (\text{ETPE} / \text{ETPG})$$



Le 28 juin 2021

Dans laquelle :

- MIRE** = Masse d'Intéressement à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord
- MGIR** = Montant Global de l'Intéressement à Répartir (MGIR) calculé niveau de l'ensemble des sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord ;
- ETPE** = Nombre d'Équivalents Temps Plein de l'Entreprise considérée, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de chaque société.
- ETPG** = Nombre d'Équivalents Temps Plein Général, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de toutes les sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord. Il est précisé que la somme des ETPE de chacune des entreprises bénéficiaires du présent accord d'intéressement est égale à l'ETPG.

Au terme des opérations ci-dessus, des sous-masses d'intéressement théoriques par entreprise sont ainsi constituées. Ce sont ces sous-masses qui sont réparties dans les conditions de répartition et de plafonnement visées aux articles 6 et 7 du présent accord.

6. Plafonnement de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article L 3314-8 al 2 du code du travail, le montant global des primes ne peut dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts.

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un même bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder les trois quarts du plafond annuel moyen de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

7. Répartition et versement de l'intéressement

7.1. Répartition

La répartition est effectuée proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée au sein de l'une des sociétés signataires du présent accord, chaque exercice. Cette répartition permet de définir la Prime individuelle d'Intéressement proportionnelle à la durée de Présence (en Euros), selon la formule suivante :

$$\mathbf{PIP = MIRE \times (ETPI/ETPE)}$$



Le 28 juin 2021

Dans laquelle :

- PIP =** Prime individuelle d'Intéressement proportionnelle à la durée de Présence (en Euros), dans la limite du plafond individuel visé à l'article 6 ci-dessus ;
- MIRE =** Masse d'Intéressement à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord
- ETPE =** Nombre d'Équivalents Temps Plein de l'Entreprise considérée, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de chaque société ;
- ETPI =** Équivalent Temps Plein Individuel, c'est-à-dire le degré de présentéisme de chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement en équivalent temps plein. Il est précisé que la somme des ETPI de tous les salariés de l'entreprise bénéficiaires de l'intéressement est égale à l'ETPE de l'entreprise considérée.

Enfin, il est convenu que, pour les calculs des ETPI (et par conséquent des ETPE et ETPG visés ci-dessus) sont assimilées à un temps de travail effectif les absences assimilées légalement ou conventionnellement à un temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés ou de la durée du travail. Sont ainsi concernées les absences suivantes :

- Accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles,
- Maladies non professionnelles garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective,
- Congés de maternité et d'adoption,
- Congés paternité,
- Congés payés (congé principal, congé d'ancienneté...),
- Jours fériés,
- Formation professionnelle,
- Congés pour événement familial (mariage, naissance, décès, enfants malades...),
- Repos compensateur,
- Congés pour projet de transition professionnelle,
- Congés de Validation des Acquis de l'Expérience.

Toutes les autres absences seront déduites. Il s'agit notamment des absences pour maladies non professionnelles non garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective, des absences injustifiées, des congés parentaux d'éducation à temps plein, des congés sans solde et congés sabbatiques ...

Par ailleurs, pour le calcul des ETPI (et par conséquent des ETPE et ETPG visés ci-dessus), la durée contractuelle de travail est neutralisée de sorte que tous les salariés présents toute l'année (c'est-à-dire déduction faite le cas échéant des entrées/sorties en cours d'année et des absences telles que définies ci-dessus) compteront pour un ETP, qu'ils soient à temps complet au regard de leur aménagement de la durée du travail (en heures ou en jours) ou occupés selon un horaire contractuel à temps partiel ou sur la base d'un forfait jour contractuellement réduit.



Le 28 juin 2021

7.2. Versement

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice considéré. Cette date serait modifiée en cas de dispositions légales obligatoires imposant un délai de versement différent.

Le montant global provisoire de l'intéressement sera communiqué aux partenaires sociaux au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice considéré.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis. Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par les sociétés pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

8. Affectation de l'intéressement

Tout salarié bénéficiaire pourra choisir entre le versement de tout ou partie de la somme qui lui est attribuée au titre de l'intéressement ou l'affectation de tout ou partie de celle-ci sur le Plan Épargne Entreprise (PEE) mis en place au sein de la société dont il est, ou a été en dernier lieu, le salarié. L'affectation au PEE sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement respectif de chaque plan.

À défaut de choix d'affectation, les fonds seront affectés au PEE sur le FCPE prévu à défaut de choix.

9. Information et suivi de l'accord

9.1. Information des salariés.

Le présent accord ainsi que ses avenants feront l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés des sociétés signataires.

Chaque salarié sera informé chaque année par un relevé :

- du montant global de l'intéressement,
- du montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- du montant des droits attribués à l'intéressé,
- du montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Ce relevé comportera également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.



Le 28 juin 2021

9.2. Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Économique de chaque société concernée ou par des commissions désignées par eux. Les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement seront tenus à disposition des Comités Sociaux et Économique ou des commissions de suivi 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

10. Régime fiscal et social

En l'état de la législation à la date de signature du présent accord, les sommes allouées au titre du présent accord ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité Sociale. Elles sont soumises à CSG et CRDS et l'employeur prend en charge une contribution spécifique dite forfait social, au titre de l'intéressement versé.

Ces sommes sont, en revanche, soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu, sous condition de respect des durées de blocage, sauf cas de déblocage anticipé permis par la législation.

11. Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord concernant l'application du présent accord, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

12. Dépôt – publicité

Le texte du présent accord sera déposé par la Direction

- auprès de l'Unité Territoriale de Paris de la DREETS d'Ile-de-France, via la plateforme de téléprocédure Télé@ccords ;
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Le 28 juin 2021

Pour les sociétés de l'UES Sopra Steria Group

Sopra Steria Group

Représentée par Monsieur Pierre TULARD


Pierre Tulard (28 Jun 2021 17:01 GMT+2)

Sopra Banking Software

Représentée par Monsieur Jean RUAUX


Jean Ruaux (28 Jun 2021 16:59 GMT+2)

Sopra HR Software

Représentée par Madame Randa HADJAR


Randa HADJAR (28 Jun 2021 17:10 GMT+2)

Sopra Steria Infrastructure & Security Services

Représentée par Monsieur Arnaud

DILLENSCHNEIDER


DILLENSCHNEIDER (28 Jun 2021 17:22 GMT+2)

BEAMAP

Représentée par Monsieur Arnaud

DILLENSCHNEIDER


DILLENSCHNEIDER (28 Jun 2021 17:22 GMT+2)

Pour les organisations syndicales représentatives de l'UES Sopra Steria Group

Avenir Sopra Steria

représentée par Monsieur Joseph RAAD

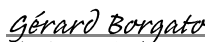

Joseph RAAD (28 Jun 2021 18:19 GMT+2)

Fédération CFDT - F3C

représentée par _____

Traid-Union

représentée par Monsieur Gérard BORGATO


Gérard Borgato (28 Jun 2021 20:09 GMT+2)

Accord d'intéressement

Rapport d'audit final

2021-06-28

Créé le :	2021-06-28
De :	Vanessa Pajot Carpenetti (vanessa.pajot@soprasteria.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAeCeDbGW_qgHk0vIdaQ8nPPwKf808ZEE9

Historique « Accord d'intéressement »

-  Document créé par Vanessa Pajot Carpenetti (vanessa.pajot@soprasteria.com)
2021-06-28 - 14:52:04 GMT- Adresse IP : 194.206.23.33
-  Document envoyé par courrier électronique à Pierre Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Jean Ruaux (jean.ruaux@soprabanking.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Randa HADJAR (randa.hadjar@soprahr.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à DILLENSCHNEIDER (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Gérard Borgato (gerard.borgato@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Joseph RAAD (joseph.raad@soprasteria.com) pour signature
2021-06-28 - 14:55:07 GMT
-  Courrier électronique consulté par Pierre Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com)
2021-06-28 - 14:55:13 GMT- Adresse IP : 194.206.23.33
-  Courrier électronique consulté par Jean Ruaux (jean.ruaux@soprabanking.com)
2021-06-28 - 14:56:48 GMT- Adresse IP : 104.47.0.254
-  Document signé électroniquement par Jean Ruaux (jean.ruaux@soprabanking.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 14:59:33 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 194.206.23.33
-  Document signé électroniquement par Pierre Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 15:01:17 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 194.206.23.33

-  Courriel électronique consulté par Randa HADJAR (randa.hadjar@soprahr.com)
2021-06-28 - 15:09:00 GMT- Adresse IP : 104.47.0.254
-  Courriel électronique consulté par DILLENSCHNEIDER (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com)
2021-06-28 - 15:10:39 GMT- Adresse IP : 104.47.1.254
-  Document signé électroniquement par Randa HADJAR (randa.hadjar@soprahr.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 15:10:40 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 80.119.217.107
-  Document signé électroniquement par DILLENSCHNEIDER (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 15:22:23 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 176.160.40.41
-  Courriel électronique consulté par Gérard Borgato (gerard.borgato@soprasteria.com)
2021-06-28 - 15:40:45 GMT- Adresse IP : 92.184.117.202
-  Courriel électronique consulté par Joseph RAAD (joseph.raad@soprasteria.com)
2021-06-28 - 16:13:29 GMT- Adresse IP : 104.47.2.254
-  Document signé électroniquement par Joseph RAAD (joseph.raad@soprasteria.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 16:19:25 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 88.165.248.119
-  Document signé électroniquement par Gérard Borgato (gerard.borgato@soprasteria.com)
Date de signature : 2021-06-28 - 18:09:48 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 77.151.27.89
-  Accord terminé
2021-06-28 - 18:09:48 GMT

>>> AVENIR prouve avoir agi, négocié et signé l'accord d'intéressement ... mais aussi il prouve avoir obtenu sa révision en 2019

RAAD Joseph

De: _Direction des Ressources Humaines <drh@soprasteria.com>
Envoyé: lundi 9 juillet 2018 15:45
À: #COMPANY 010 sopra steria group s.a.-emp
Objet: L'intéressement c'est reparti pour 3 ans



L'intéressement c'est reparti pour 3 ans

A l'ensemble des collaborateurs de la société Sopra Steria Group en France

Bonjour à toutes et à tous,

Un nouvel accord d'Intéressement pour 2018, 2019, 2020 a été signé avec 3 organisations syndicales : Traid-Union, CFDT et Avenir Sopra Steria.

Par ce nouvel accord, à performance égale du Groupe, la prime d'intéressement versée est revalorisée.

Le Groupe poursuit ainsi son action en faveur de l'épargne salariale initiée depuis près de 10 ans et confirme sa volonté d'associer l'ensemble des collaborateurs à l'atteinte d'un objectif collectif.

Pour découvrir l'intégralité de l'accord, rendez-vous sur Face 2 Face / Ressources Humaines / Rémunération et épargne salariale ([lien interne](#) / [lien externe](#)).

Cordialement,
La Direction des Ressources Humaines

Cette communication à destination des collaborateurs de Sopra Steria est à usage interne uniquement.

Accord d'Intéressement 2018-2020

Entre les sociétés suivantes de l'UES Sopra Steria Group – hors la société Axway Software :

Sopra Steria Group SA au capital de 20 547 701 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Pierre TULARD, Directeur Juridique Social, dûment mandaté,

Sopra Banking Software SA au capital de 161 866 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 450 792 999 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Jean RUAUX, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

Sopra HR Software au capital de 13 109 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 519 319 651 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Madame Randa HADJAR, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Sopra Steria Infrastructure & Security Services au capital de 26 155 194 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 805 020 740 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

BEAMAP au capital social de 10 000 euros inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 537 933 277 et dont le siège social est sis 5, place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Et les organisations syndicales représentatives de l'UES :

Avenir Sopra Steria représentée par Monsieur Joseph RAAD, Délégué Syndical Central,
Fédération CFTD - F3C représentée par Madame Caroline RICHARD, Déléguée Syndicale Centrale,
SOLIDAIRES Informatique représentée par Madame Marie Claude KUKLA, Déléguée Syndicale Centrale,
Traid-Union représentée par Monsieur Gérard BORGATO, Délégué Syndical Central,

Il est convenu ce qui suit :



Le 29 juin 2018

Préambule

Une UES a été constituée le 6 mars 2015 et réunit :

- D'une part, le groupe Sopra Steria composé, à ce jour, de la Société Sopra Steria Group SA (société cotée) et ses filiales françaises, que sont les autres sociétés signataires du présent accord, soit :
 - Sopra Banking Software,
 - Sopra HR Software,
 - Sopra Steria Infrastructure & Security Services,
 - BEAMAP.

Les résultats de ces filiales sont, dès lors, pris en considération dans les comptes consolidés de Sopra Steria Group.

- D'autre part, le Groupe Axway, composé en France par Axway Software, (société cotée) qui a ses propres comptes consolidés sans lien avec ceux du Groupe Sopra Steria, par conséquent, pas signataire.

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, permettant la mise en œuvre d'accords d'intéressement communs à tout ou partie des sociétés membres d'un Groupe et/ou d'une UES.

Le présent accord a dès lors pour vocation à régir l'intéressement des sociétés françaises de l'UES visées ci-dessus comprises dans le périmètre du groupe Sopra Steria.

Il traduit la volonté de reconnaître et récompenser la contribution de chacun à l'atteinte d'un objectif de performance collective. Il a aussi pour objectif de motiver et d'associer l'ensemble du personnel des sociétés signataires à leur bonne marche.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- distribuer aux salariés une somme liée à l'évolution de la performance du groupe Sopra Steria mesurée au travers du Résultat Opérationnel d'Activité consolidé (ROA) constaté au sein de Sopra Steria Group SA,
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Étant basé sur le résultat consolidé du groupe Sopra Steria comprenant les sociétés signataires et les résultats qu'elles enregistrent, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne se substituent à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans les sociétés signataires ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

1. Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement,



Le 29 juin 2018

- la date des versements,
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

2. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018 et cessera, de plein droit, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

À l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation des sociétés signataires, l'opportunité de le renouveler. Il ne pourra en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction.

3. Révision-Dénonciation

Pour ce faire, les parties signataires conviennent de la nécessité de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de convenir des termes d'un avenant. Dès lors que l'une des parties signataires du présent accord, demande avant le 1^{er} mai de chaque exercice, l'ouverture d'une négociation de révision, cette dernière s'engagera loyalement.

Si, en revanche, au terme de cette négociation, les termes d'un avenant ne recueillent pas l'assentiment des partenaires sociaux, il sera constaté l'échec de la procédure de révision. Dans ce cas, les parties conviennent d'ores et déjà de conserver l'intégralité des termes du présent accord.

- La révision en cas de modification du périmètre du Groupe.

Aucune société en dehors du périmètre des seules sociétés signataires du présent accord, ne peut prétendre au bénéfice de l'intéressement mis en œuvre par le présent accord.

Ainsi, les salariés des sociétés françaises acquises au cours d'un exercice par l'une des sociétés signataires du présent accord sont exclus du présent accord, sauf en cas de fusion avec l'une des sociétés signataires du présent accord, et ce quand bien même les résultats et/ou pertes de cette ou de ces sociétés seraient pris en considération dans les résultats consolidés du Groupe servant de base de calcul à l'intéressement.

Toutefois, en cas d'acquisition d'une société française qui serait détenue à plus de 95% et qui ne disposerait pas d'un accord d'intéressement, un avenant sera proposé aux représentants du personnel. Toute société signataire du présent accord, qui sortirait du périmètre du groupe Sopra Steria perdra automatiquement le bénéfice de l'application du présent accord d'intéressement à la date de sortie, voire pour l'ensemble de l'exercice si l'accord devient, du fait de la modification juridique ainsi intervenue, d'application impossible pour la société en cause.

Le 29 juin 2018

4. Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés des sociétés Sopra Steria Group SA, Sopra Banking Software SA, Sopra Steria Infrastructure & Security Services, BEAMAP, Sopra HR Software (en ce compris les salariés détachés et expatriés par l'une de ces sociétés françaises au sein d'une de leur filiale à l'étranger), ayant une ancienneté d'au moins 3 mois à la date de clôture de l'exercice considéré ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Sont exclus du présent accord les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

5. Calcul de l'intéressement

5.1. Critère base de calcul

Le critère retenu comme base de calcul de la prime globale d'intéressement est le taux de Résultat opérationnel d'Activité (ROA) consolidé du Groupe. Cet agrégat économique traduit la performance des opérations du groupe Sopra Steria.

Le taux de ROA (**ROA%**) est calculé comme suit : Chiffre d'Affaires consolidé Groupe (**A**) minoré de l'ensemble des charges courantes mises en œuvre pour le réaliser (**B**) (Frais de personnel, achats de sous-traitance, frais de déplacement, loyers, moyens informatiques, amortissements etc..), rapporté au Chiffre d'Affaires consolidé Groupe, soit :

$$\text{ROA\%} = (\text{A} - \text{B}) / \text{A}$$

Ces données font l'objet, chaque année, d'une communication officielle dans le cadre de la publication des comptes consolidés du Groupe.

5.2. Conditions d'accès

Aucun intéressement ne se déclenchera si le taux de Résultat net consolidé part du Groupe n'est pas au moins égal à 2,5% au cours de l'exercice concerné.

Le taux de Résultat net se calcule de la manière suivante :

Taux de Résultat net consolidé = Résultat net consolidé / Chiffre d'Affaires consolidé Groupe

Le 29 juin 2018

5.3. Modalités de calcul

Pour chacun des exercices couverts par le présent accord, un taux de résultat opérationnel d'Activité Consolidé minimum est nécessaire pour déclencher le calcul de l'intéressement collectif, selon les conditions définies par le présent accord.

Les seuils minimums de taux de résultat opérationnel d'Activité Consolidé sont les suivants :

- Pour l'exercice 2018 : 7,5%
- Pour l'exercice 2019 : 8%
- Pour l'exercice 2020 : 8%

La prime d'intéressement est déterminée de la manière suivante :

Le montant brut forfaitaire de l'intéressement (MBF) est défini selon le niveau du taux de ROA (tel que défini ci-dessus), par exercice social. Il évoluera de façon linéaire entre les différents seuils de taux de ROA, selon la grille suivante :

	2018	2019	2020
Taux de ROA %	Montant brut forfaitaire par ETP (MBF)	Montant brut forfaitaire par ETP (MBF)	Montant brut forfaitaire par ETP (MBF)
Si taux = ou > à 7,5%	350 €	- €	- €
Si taux = ou > à 8%	500 €	500 €	500 €
Si taux = ou > à 8,5%	1 100 €	1 100 €	1 100 €
Si taux = ou > à 9%	1 300 €	1 300 €	1 300 €
Si taux = ou > à 9,5%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Si taux = ou > à 10%	1 700 €	1 700 €	1 700 €
Si taux = ou > à 10,5% et +	1 800 €	1 800 €	1 800 €

Le Montant Global de l'Intéressement à Répartir (**MGIR**) au niveau de l'ensemble des sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord est calculé comme suit :

$$\text{MGIR} = \text{MBF} \times \text{ETPG}$$

Dans laquelle :

MBF = Montant Brut Forfaitaire issu du tableau visé ci-dessus ;

ETPG = Nombre d'Équivalents Temps Plein Général, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) au sein de toutes les sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord.



Le 29 juin 2018

Le Montant Global de l'Intéressement à Répartir (MGIR) est ensuite réparti, entre les différentes entreprises de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord, par application de la formule suivante :

$$\text{MITRE} = \text{MGIR} \times (\text{ETPE} / \text{ETPG})$$

Dans laquelle :

- MITRE** = Masse d'Intéressement Théorique (avant prise en compte de la participation si le dispositif d'articulation avec celle-ci devait être mis en œuvre) à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord
- MGIR** = Montant Global de l'Intéressement à Répartir (MGIR) calculé niveau de l'ensemble des sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord ;
- ETPE** = Nombre d'Équivalents Temps Plein de l'Entreprise considérée, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de chaque société.
- ETPG** = Nombre d'Équivalents Temps Plein Général, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées à l'article 7 ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de toutes les sociétés de l'UES membres du Groupe Sopra Steria signataires du présent accord. Il est précisé que la somme des ETPE de chacune des entreprises bénéficiaires du présent accord d'intéressement est égale à l'ETPG.

Au terme des opérations ci-dessus, des sous-masses d'intéressement théoriques par entreprise sont ainsi constituées. Ce sont ces sous-masses qui sont réparties dans les conditions de répartition et de plafonnement visées aux articles 6 et 7 du présent accord.

Il est néanmoins précisé que le présent accord est conclu en prenant en compte le potentiel de versement au titre de la participation financière aux résultats de l'entreprise (dite RSP) qui est différent dans chacune des sociétés signataires du présent accord. Dès lors, dans l'hypothèse où, pendant la durée d'application du présent accord, la formule légale de calcul de la Réserve Spéciale de Participation viendrait à être modifiée, et que les parties considèrent que les grands équilibres sont modifiés de ce fait, les parties se réuniraient dans les plus brefs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'envisager une éventuelle modification des modalités de calcul du montant de l'intéressement. À défaut d'accord entre les parties, après trois réunions de négociation minimum tenues dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à deux mois, il serait alors fait application d'un dispositif d'articulation de l'intéressement avec la participation selon les termes suivants :

Chaque MITRE de chaque entreprise serait réduite du montant de la RSP propre à cette entreprise dans la limite de 80% de MITRE.

Ainsi, la Masse d'Intéressement Réelle à Répartir au sein de chaque Entreprise (dite **MIRRE**) serait définie selon l'une des formules suivantes :



Le 29 juin 2018

- Si RSPE est inférieur ou égal à 80% de MITRE :

$$\text{MIRRE} = \text{MITRE} - \text{RSPE}$$

- Si RSPE est supérieur à 80% de MITRE

$$\text{MIRRE} = 20\% \text{ MITRE}$$

Dans laquelle :

MITRE = Masse d'Intéressement Théorique (avant prise en compte de la participation si le dispositif d'articulation avec celle-ci devait être mis en œuvre) à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord

RSPE = Montant de la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice calculé au niveau de la même Entreprise, bénéficiaire de l'accord.

Il est précisé que :

- ce calcul ne pourrait en aucun cas aboutir à un résultat négatif de sorte que si la RSP d'une entreprise était supérieure au MIRRE, en tout état de cause les salariés de cette entité bénéficieront du versement de la participation conformément aux règles définies dans l'accord de participation dont ils relèvent ;
- les reliquats d'intéressement issus de la déduction des différentes RSP au sein des différentes entités ne seraient pas réintégrés dans la masse d'intéressement à répartir au sein des autres entités.

Ce sont ces sous-masses, dites MIRRE, de chaque entreprise, qui seraient réparties dans les conditions de répartition et de plafonnement visées aux articles 6 et 7 ci-après.

6. Plafonnement de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article L3314-8 al 2 du code du travail, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité Sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Le 29 juin 2018

7. Répartition et versement de l'intéressement

7.1. Répartition

La répartition est effectuée proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée au sein de l'une des sociétés signataires du présent accord, chaque exercice. Cette répartition permet de définir la Prime individuelle d'Intéressement proportionnelle à la durée de Présence (en Euros), selon la formule suivante :

$$\text{PIP} = \text{MITRE} \times (\text{ETPI}/\text{ETPE})$$

Ou, si le dispositif d'articulation de l'intéressement avec la participation était mis en œuvre :

$$\text{PIP} = \text{MIRRE} \times (\text{ETPI}/\text{ETPE})$$

Dans laquelle :

- PIP** = Prime individuelle d'Intéressement proportionnelle à la durée de Présence (en Euros), dans la limite du plafond individuel visé à l'article 6 ci-dessus ;
- MITRE** = Masse d'Intéressement Théorique (avant prise en compte de la participation si le dispositif d'articulation avec celle-ci devait être mis en œuvre) à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord ;
- MIRRE** = Masse d'Intéressement Réelle à Répartir au niveau d'une Entreprise donnée, bénéficiaire de l'accord ;
- ETPE** = Nombre d'Équivalents Temps Plein de l'Entreprise considérée, c'est-à-dire le nombre de salariés en ETP (calculés selon les modalités visées ci-après) bénéficiaires de l'intéressement au sein de chaque société ;
- ETPI** = Équivalent Temps Plein Individuel, c'est-à-dire le degré de présentéisme de chaque salarié bénéficiaire de l'intéressement en équivalent temps plein. Il est précisé que la somme des ETPI de tous les salariés de l'entreprise bénéficiaires de l'intéressement est égale à l'ETPE de l'entreprise considérée.

Enfin, il est convenu que, pour les calculs des ETPI (et par conséquent des ETPE et ETPG visés ci-dessus) sont assimilées à un temps de travail effectif les absences assimilées légalement ou conventionnellement à un temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés ou de la durée du travail. Sont ainsi concernées les absences suivantes :

- Accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles,
- Maladies non professionnelles garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective,
- Congés de maternité et d'adoption,
- Congés paternité,
- Congés payés (congé principal, congé d'ancienneté...),
- Jours fériés,



Le 29 juin 2018

- Formation professionnelle,
- Congés pour événement familial (mariage, naissance, décès, enfants malades...),
- Repos compensateur,
- Congé individuel formation.

Toutes les autres absences seront déduites. Il s'agit notamment des absences pour maladies non professionnelles non garanties telles que définies par l'article 43 de la convention collective, des absences injustifiées, des congés parentaux d'éducation à temps plein, des congés sans solde et congés sabbatiques ...

Par ailleurs, pour le calcul des ETPI (et par conséquent des ETPE et ETPG visés ci-dessus), la durée contractuelle de travail est neutralisée de sorte que tous les salariés présents toute l'année (c'est-à-dire déduction faite le cas échéant des entrées/sorties en cours d'année et des absences telles que définies ci-dessus) compteront pour un ETP, qu'ils soient à temps complet au regard de leur aménagement de la durée du travail (en heures ou en jours) ou occupés selon un horaire contractuel à temps partiel ou sur la base d'un forfait jour contractuellement réduit.

7.2. Versement

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice considéré. Cette date serait modifiée en cas de dispositions légales obligatoires imposant un délai de versement différent.

Le montant global provisoire de l'intéressement sera communiqué aux partenaires sociaux au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice considéré.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis. Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par les sociétés pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

8. Affectation de l'intéressement

Tout salarié bénéficiaire pourra choisir entre le versement de tout ou partie de la somme qui lui est attribuée au titre de l'intéressement ou l'affectation de tout ou partie de celle-ci sur le Plan Épargne Entreprise (PEE) mis en place au sein de la société dont il est, ou a été en dernier lieu, le salarié. L'affectation au PEE sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement respectif de chaque plan.

À défaut de choix d'affectation, les fonds seront affectés au PEE sur le FCPE prévu à défaut de choix.

J2

SD

Le 29 juin 2018

9. Information et suivi de l'accord

9.1. Information des salariés.

Le présent accord ainsi que ses avenants feront l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés des sociétés signataires.

Chaque salarié sera informé chaque année par un relevé :

- du montant global de l'intéressement,
- du montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- du montant des droits attribués à l'intéressé,
- du montant retenu au titre de la CSG et la CRDS.

Ce relevé comportera également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

9.2. Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le ou les Comités d'entreprise des sociétés concernées ou par des commissions désignées par eux. Les éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement seront tenus à disposition des Comités d'entreprise ou des commissions de suivi 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

10. Régime fiscal et social

En l'état de la législation à la date de signature du présent accord, les sommes allouées au titre du présent accord ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité Sociale. Elles sont soumises à CSG et CRDS et l'employeur prend en charge une contribution spécifique dite forfait social, au titre de l'intéressement versé.

Ces sommes sont, en revanche, soumises à l'impôt sur le revenu. Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu, sous condition de respect des durées de blocage, sauf cas de déblocage anticipé permis par la législation.

11. Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord seront réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent, en cas de désaccord concernant l'application du présent accord, de rechercher une solution amiable.

Le 29 juin 2018

À défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

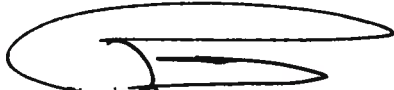
12. Dépôt – publicité

Le texte du présent accord sera déposé par la Direction :

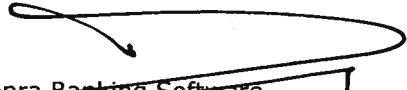
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.
- à l'Unité Territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile de France

Fait à Paris, le **29 juin 2018**
En 11 exemplaires originaux.

Pour les sociétés de l'UES Sopra Steria Group (hors la société Axway Software)

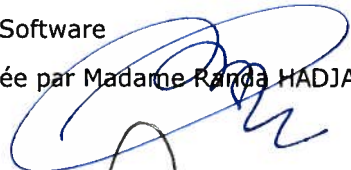

Sopra Steria Group

Représentée par Monsieur Pierre TULARD


~~Sopra Banking Software~~

Représentée par Monsieur Jean RUAUX

Sopra HR Software


Représentée par Madame Randa HADJAR

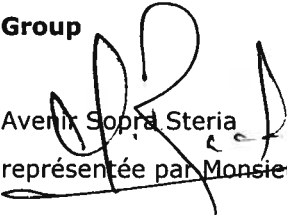
Sopra Steria Infrastructure & Security Services

Représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER

BEAMAP

Représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER

Pour les organisations syndicales représentatives de l'UES Sopra Steria Group


Avenir Sopra Steria

représentée par Monsieur Joseph RAAD

Fédération CFDT - F3C

représentée par Madame Caroline RICHARD


SOLIDAIRES Informatique

représentée par Madame Marie Claude KUKLA

Traid-Union

représentée par Monsieur Gérard BORGATO

RAAD Joseph

De: RAAD Joseph
Envoyé: lundi 11 mars 2019 09:56
À: Vincent PARIS (vincent.paris@soprasteria.com); TULARD Pierre Henri (pierre.tulard@soprasteria.com); GRIGNON BOULON Helene
Cc: TULARD Pierre Henri; CHAPPAT Christophe; HEYWOOD Jean Francois; GENDRE Philippe; BOZZI Fabien; DRAKAKIDES Pierre; GIRAUDEAU Pierre; 'MOLLIER Bernard'; PERNAUD Sylvain; SICARD Nathalie; BANCKAERT Sylvain; KUKLA Marie Claude; ROCA Francis; SIMRICK Shakir; STEPHANT Nadine; BORGATO Gerard; CHABEE Christele; FLAMAN Patrick; MICHEL Gerard; MILLET Christophe - Dsi; GRIGNON BOULON Helene; RUAUX Jean; DILLENSCHNEIDER Arnaud; HADJAR Randa; PAJOT CARPENETTI Vanessa; RICHARD Caroline; LACOURCELLE Ingrid; TOULOUM Rachid; MARIUS Michel
Objet: Demande d'ouverture de négociation pour maj de l'accord d'intéressement (niveau UES Sopra Steria Group hors Axway Software)
Importance: Haute

Bonjour,

Conformément aux règles, le syndicat AVENIR sopra steria demande l'ouverture des négociations pour la maj de l'accord d'intéressement pour revoir notamment le seuil de déclenchement.

En effet, il y a une incohérence totale entre les résultats de SSG France qui surperforme et les difficultés globales qui atténue les résultats.

A défaut de maj de l'accord d'intéressement, les salariés de SSG France seront fortement pénalisés ce qui mettra l'entreprise en péril. Pour rappel, les objectifs 2018 sont inférieurs à 8%.

Salutations distinguées,
Joseph RAAD
DSC AVENIR de l'UES SOPRA STERIA

De : RAAD Joseph
Envoyé : jeudi 25 octobre 2018 14:50
À : COULLET Nathalie <nathalie.coullet@soprasteria.com>
Objet : TR: Négociation accord d'intéressement (niveau UES Sopra Steria Group hors Axway Software)
Importance : Haute

C'est bien notre demande à 10H58 qui est passée grâce à notre détermination.

De : RAAD Joseph
Envoyé : vendredi 29 juin 2018 10:58
À : TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; CHAPPAT Christophe <christophe.chappat@soprasteria.com>; HEYWOOD Jean Francois <jean-francois.heywood@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; BOZZI Fabien <fabien.bozzi@soprabanking.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; MOLLIER Bernard <bernard.mollier@soprasteria.com>; PERNAUD Sylvain <sylvain.pernaud@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; BANCKAERT Sylvain <sylvain.banckaert@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>; ROCA Francis <francis.roca@soprasteria.com>; SIMRICK Shakir <shakir.simrick@soprahr.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; CHABEE Christele

<christele.chabee@soprahr.com>; FLAMAN Patrick <patrick.flaman@soprasteria.com>; MICHEL Gerard
<gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; GRIGNON
BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>;
DILLENSCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; HADJAR Randa
<randa.hadjar@soprahr.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>; RICHARD Caroline
<caroline.richard@soprasteria.com>; LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>

Objet : RE: Négociation accord d'intéressement (niveau UES Sopra Steria Group hors Axway Software)

Importance : Haute

Bonjour,

Conformément à nos engagements, nous vous joignons la mise à jour en page 6 (2 mois pour les 3 réunions de négociation au lieu de 1 mois) afin de permettre l'équilibre et la signature non forcée.

Bien cordialement

Joseph RAAD

RAAD Joseph

De: RAAD Joseph
Envoyé: mercredi 27 mars 2019 17:42
À: Vincent PARIS (vincent.paris@soprasteria.com); TULARD Pierre Henri (pierre.tulard@soprasteria.com); GRIGNON BOULON Helene
Cc: TULARD Pierre Henri; CHAPPAT Christophe; HEYWOOD Jean Francois; GENDRE Philippe; BOZZI Fabien; DRAKAKIDES Pierre; GIRAUDEAU Pierre; 'MOLLIER Bernard'; PERNAUD Sylvain; SICARD Nathalie; BANCKAERT Sylvain; KUKLA Marie Claude; ROCA Francis; SIMRICK Shakir; STEPHANT Nadine; BORGATO Gerard; CHABEE Christele; FLAMAN Patrick; MICHEL Gerard; MILLET Christophe - Dsi; GRIGNON BOULON Helene; RUAUX Jean; DILLENSCHNEIDER Arnaud; HADJAR Randa; PAJOT CARPENETTI Vanessa; RICHARD Caroline; LACOURCELLE Ingrid; TOULOUUM Rachid; MARIUS Michel
Objet: Urgent : Demande d'ouverture de négociation pour maj de l'accord d'intéressement (niveau UES Sopra Steria Group hors Axway Software)
Importance: Haute

Madame, Monsieur,

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas reçu de réponse formelle à notre demande.

Au CCE, Le DG a donné un signe sur le sujet en réponse à ma sollicitation. Il faut une réponse officielle et un lancement de la négociation sur le sujet sans plus tarder.

Salutations distinguées

Joseph RAAD

DSC AVENIR de l'UES SOPRA STERIA

De : RAAD Joseph

Envoyé : lundi 11 mars 2019 09:56

À : Vincent PARIS (vincent.paris@soprasteria.com) <vincent.paris@soprasteria.com>; TULARD Pierre Henri (pierre.tulard@soprasteria.com) <pierre.tulard@soprasteria.com>; GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>

Cc : TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; CHAPPAT Christophe <christophe.chappat@soprasteria.com>; HEYWOOD Jean Francois <jean-francois.heywood@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; BOZZI Fabien <fabien.bozzi@soprabanking.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; 'MOLLIER Bernard' <bernard.mollier@soprasteria.com>; PERNAUD Sylvain <sylvain.pernaud@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; BANCKAERT Sylvain <sylvain.banckaert@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>; ROCA Francis <francis.roca@soprasteria.com>; SIMRICK Shakir <shakir.simrick@soprahr.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; CHABEE Christele <christele.chabee@soprahr.com>; FLAMAN Patrick <patrick.flaman@soprasteria.com>; MICHEL Gerard <gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>; DILLENSCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; HADJAR Randa <randa.hadjar@soprahr.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>; RICHARD Caroline <caroline.richard@soprasteria.com>; LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>; TOULOUUM Rachid <rachid.toulouum@soprasteria.com>; MARIUS Michel <michel.marius@soprasteria.com>

Objet : Demande d'ouverture de négociation pour maj de l'accord d'intéressement (niveau UES Sopra Steria Group hors Axway Software)

Importance : Haute

Bonjour,

Conformément aux règles, le syndicat AVENIR sopra steria demande l'ouverture des négociations pour la maj de l'accord d'intéressement pour revoir notamment le seuil de déclenchement.

En effet, il y a une incohérence totale entre les résultats de SSG France qui surperforme et les difficultés globales qui atténue les résultats.

A défaut de maj de l'accord d'intéressement, les salariés de SSG France seront fortement pénalisés ce qui mettra l'entreprise en péril. Pour rappel, les objectifs 2018 sont inférieurs à 8%.

Salutations distinguées,

Joseph RAAD

DSC AVENIR de l'UES SOPRA STERIA

RAAD Joseph

De : Joseph Raad <yhraad@gmail.com>

Envoyé : vendredi 28 juin 2019 14:09

À : PARIS Vincent <vincent.paris@soprasteria.com>

Cc : RAAD Joseph <joseph.raad@soprasteria.com>; GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>; DILLENSCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; HADJAR Randa <randa.hadjar@soprahr.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>; RICHARD Caroline <caroline.richard@soprasteria.com>; LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>; TOULOUM Rachid <rachid.touloum@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; CHAPPAT Christophe <christophe.chappat@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; FAURE Thierry <thierry.faure.albi@soprabanking.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; CHAZALON Alain <alain.chazalon@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>; ROCA Francis <francis.roca@soprasteria.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; FLAMAN Patrick <patrick.flaman@soprasteria.com>; MICHEL Gerard <gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>; TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; info@avenir-soprasteria.com

Objet : Re: Avenant 1 à l'Accord d'intéressement 2018-2020

Bonjour

J ai réuni sur le sujet par téléphone des représentants Avenir à 12h ce jour :

- Avenir signe l accord
- Avenir a bien note que la direction connaît les conséquences déjà indiquées de l éventuel non déclenchement de l intéressement.

Salutations distinguées / Best regards

Joseph RAAD

Dsc Avenir de l UES Sopra Steria

0672289603

Envoyé de mon iPhone

Le 27 juin 2019 à 11:04, PARIS Vincent <vincent.paris@soprasteria.com> a écrit :

Monsieur,

Comme votre Organisation Syndicale, nous sommes convaincus qu'il est important que les collaborateurs de l'entreprise puissent bénéficier du versement d'un intéressement. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de revoir le seuil de déclenchement. Parallèlement, nous vous rappelons que l'intéressement doit revêtir un caractère aléatoire.

Dans l'avenant qui est ouvert à la signature, nous avons accepté d'abaisser le seuil de déclenchement à 7, en amélioration par rapport à notre proposition initiale à 7,5%, et par rapport à l'accord actuellement en vigueur qui est basé sur un seuil à 8%.

Nous considérons que ce seuil de 7% est sérieux : il nous permet d'être à la fois confiant dans la capacité du dispositif à générer un intéressement, tout en ne nous exposant pas à une censure liée à l'absence de caractère aléatoire.

Enfin, nous vous rappelons qu'en l'absence de signature de l'avenant par un nombre suffisant d'organisations syndicales, le seuil de déclenchement restera fixé à 8%.

Bien cordialement,

Vincent Paris

De : RAAD Joseph <joseph.raad@soprasteria.com>

Envoyé : mercredi 26 juin 2019 11:10

À : TULARD Pierre Henri <pierre.tulard@soprasteria.com>; PARIS Vincent <vincent.paris@soprasteria.com>

Cc : GRIGNON BOULON Helene <helene.grignon@soprasteria.com>; RUAUX Jean <jean.ruaux@soprabanking.com>; DILLENSCHNEIDER Arnaud <arnaud.dillenschneider@soprasteria.com>; HADJAR Randa <randa.hadjar@soprahr.com>; PAJOT CARPENETTI Vanessa <vanessa.pajot@soprasteria.com>; RICHARD Caroline <caroline.richard@soprasteria.com>; LACOURCELLE Ingrid <ingrid.lacourcelle@soprasteria.com>; TOULOUUM Rachid <rachid.toulouum@soprasteria.com>; GENDRE Philippe <philippe.gendre@soprasteria.com>; CHAPPAT Christophe <christophe.chappat@soprasteria.com>; CORAGGIO Donatella <donatella.coraggio@soprasteria.com>; SICARD Nathalie <Nathalie.Sicard@soprahr.com>; FAURE Thierry <thierry.faure.albi@soprabanking.com>; DRAKAKIDES Pierre <pierre.drakakides@soprasteria.com>; GIRAUDEAU Pierre <pierre.giraudeau@soprasteria.com>; CHAZALON Alain <alain.chazalon@soprasteria.com>; KUKLA Marie Claude <marie-claude.kukla@soprasteria.com>; ROCA Francis <francis.roca@soprasteria.com>; STEPHANT Nadine <nadine.stephant@soprahr.com>; BORGATO Gerard <gerard.borgato@soprasteria.com>; FLAMAN Patrick <patrick.flaman@soprasteria.com>; MICHEL Gerard <gerard.michel@soprabanking.com>; MILLET Christophe - Dsi <christophe.millet@soprasteria.com>

Objet : RE: Avenant 1 à l'Accord d'intéressement 2018-2020

Importance : Haute

Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur,

1/ Le syndicat AVENIR sopra steria a demandé la négociation d'un avenant concernant le seuil de déclenchement de l'intéressement pour les salariés en France pour tenir compte de la réalité.

2/ La direction nous propose après négociation un abaissement du seuil à 7% en résultat global (France et International) par rapport à un objectif annoncé au marché de 7,5%.

La problématique pour AVENIR sopra steria est que les aléas actuels au niveau international peuvent baisser le résultat Global (France + International) facilement à 6,8 %. Ainsi, les salariés en France seront lésés et privés d'intéressement alors que les résultats France dépassent les budgets et les objectifs.

Ceci conduira à un conflit social et le syndicat AVENIR sopra steria a déjà indiqué à M. TULARD que c'est bien d'avoir baissé le seuil à 7% mais qu'AVENIR sopra steria ne veut pas se trouver dans une situation critique si les résultats sont inférieurs à 7%.

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous n'avez pas accepté que le seuil de déclenchement soit de 6,5% par rapport à un objectif annoncé au marché de 7,5% ?

Pour rappel, lors de la signature de l'accord, le seuil était de 7% pour un objectif annoncé au marché de 8,6%.

Pour AVENIR sopra steria, il faut absolument que les salariés en France obtiennent de l'intéressement en fonction des résultats France.

Salutations distinguées,

Joseph RAAD

DSC AVENIR de l'UES SOPRA STERIA

Avenant 1 à l'Accord d'Intéressement 2018-2020

Entre les sociétés suivantes de l'UES Sopra Steria Group – hors la société Axway Software :

Sopra Steria Group SA au capital de 20 547 701 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Pierre TULARD, Directeur Juridique Social, dûment mandaté,

Sopra Banking Software SA au capital de 161 866 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 450 792 999 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Jean RUAUX, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

Sopra HR Software au capital de 13 109 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 519 319 651 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Madame Randa HADJAR, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Sopra Steria Infrastructure & Security Services au capital de 26 155 194 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 805 020 740 et dont le siège social est sis PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

BEAMAP au capital social de 10 000 euros inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 537 933 277 et dont le siège social est sis 5, place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Et les organisations syndicales représentatives de l'UES :

Avenir Sopra Steria représentée par Monsieur Joseph RAAD, Délégué Syndical Central,
Fédération CFDT - F3C représentée par Madame Caroline RICHARD, Déléguée Syndicale Centrale,
SOLIDAIRES Informatique représentée par Madame Marie Claude KUKLA, Déléguée Syndicale Centrale,
Traid-Union représentée par Monsieur Gérard BORGATO, Délégué Syndical Central,

Il est convenu ce qui suit :

Le 28 mai 2019

Préambule

Un accord d'intéressement a été signé le 29 juin 2018 au profit des salariés des sociétés suivantes de l'UES Sopra Steria Group :

- Sopra Banking Software,
- Sopra HR Software,
- Sopra Steria Infrastructure & Security Services,
- BEAMAP.

Les perspectives de résultat du Groupe Sopra Steria ont été revues à la baisse par rapport à la situation qui prévalait au moment de la signature de l'accord d'intéressement pour les années 2018 à 2020.

Dès lors, il est apparu qu'en l'état cet accord ne permettait plus d'atteindre son objectif de motivation et d'association de l'ensemble du personnel des sociétés signataires à leur bonne marche.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées pour revoir les objectifs de déclenchement du versement de l'intéressement afin de maintenir une probabilité réelle de versement, tout en conservant son caractère aléatoire.

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne se substituent à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans les sociétés signataires ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de calcul de l'intéressement prévu à l'article 5.3 de l'accord du 29 juin 2018. Les autres articles restent inchangés.

2. Durée

Le présent avenant prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019 et cessera, de plein droit, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2020, c'est-à-dire au terme de l'accord du 29 juin 2018.



J2

GO

Le 28 mai 2019

3. Modification des modalités de calcul de l'intéressement

L'article 5.3 de l'accord d'intéressement relatif aux modalités de calcul de l'intéressement évolue de la façon suivante :

Le taux de résultat opérationnel d'Activité Consolidé minimum nécessaire pour déclencher le calcul de l'intéressement collectif, est fixé :

- Pour l'exercice 2019 à 7%
- Pour l'exercice 2020 à 7%

Pour les exercices 2019 et 2020, la grille fixant le montant brut forfaitaire de l'intéressement est modifiée comme suit :

	2019	2020
Taux de ROA %	Montant brut forfaitaire par ETP (MBF)	Montant brut forfaitaire par ETP (MBF)
Si taux =ou> à 7%	350 €	350 €
Si taux =ou> à 7,5%	500 €	500 €
Si taux =ou> à 8%	800 €	800 €
Si taux =ou> à 8,5%	1 100 €	1 100 €
Si taux =ou> à 9%	1 300 €	1 300 €
Si taux =ou> à 9,5%	1 500 €	1 500 €
Si taux =ou> à 10%	1 700 €	1 700 €
Si taux =ou> à 10,5% et +	1 800 €	1 800 €

Le reste des dispositions de l'article 5.3 est inchangé.

Le 28 mai 2019

4. Dépôt – publicité

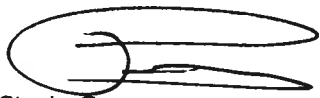
Le texte du présent avenant sera déposé par la Direction :

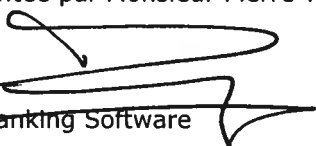
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.
- auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France via la plateforme de téléprocédure Télé@ccords.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

En 10 exemplaires originaux.

Pour les sociétés de l'UES Sopra Steria Group (hors la société Axway Software)


Sopra Steria Group
Représentée par Monsieur Pierre TULARD

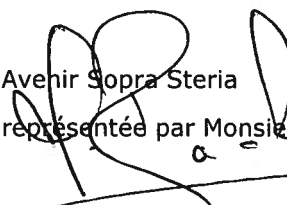

~~Sopra Banking Software~~
Représentée par Monsieur Jean RUAUX

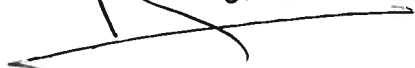
Sopra HR Software
Représentée par Madame Randa HADJAR

Sopra Steria Infrastructure & Security Services
Représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER

BEAMAP
Représentée par Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER

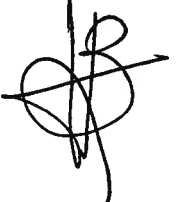
Pour les organisations syndicales représentatives de l'UES Sopra Steria Group


Avenir Sopra Steria
représentée par Monsieur Joseph RAAD


Fédération CFDT - F3C
représentée par Madame Caroline RICHARD

SOLIDAIRES Informatique
représentée par Madame Marie Claude KUKLA

Traid-Union
représentée par Monsieur Gérard BORGATO



Optimisation et Rentabilité, Intéressement et Participation !

Optimisation et Rentabilité

Le document de référence 2017 publié en avril 2018 indique que concernant l'exercice 2018, le Groupe SOPRA STERIA se fixe pour objectifs :

- une croissance organique du chiffre d'affaires comprise entre 3 % et 5 % ;
- un taux de marge opérationnelle d'activité en légère amélioration (8,6 % en 2017) ;
- un flux net de trésorerie disponible supérieur à 170 M€ (133 M€ en intégrant la cession de créances 2017).

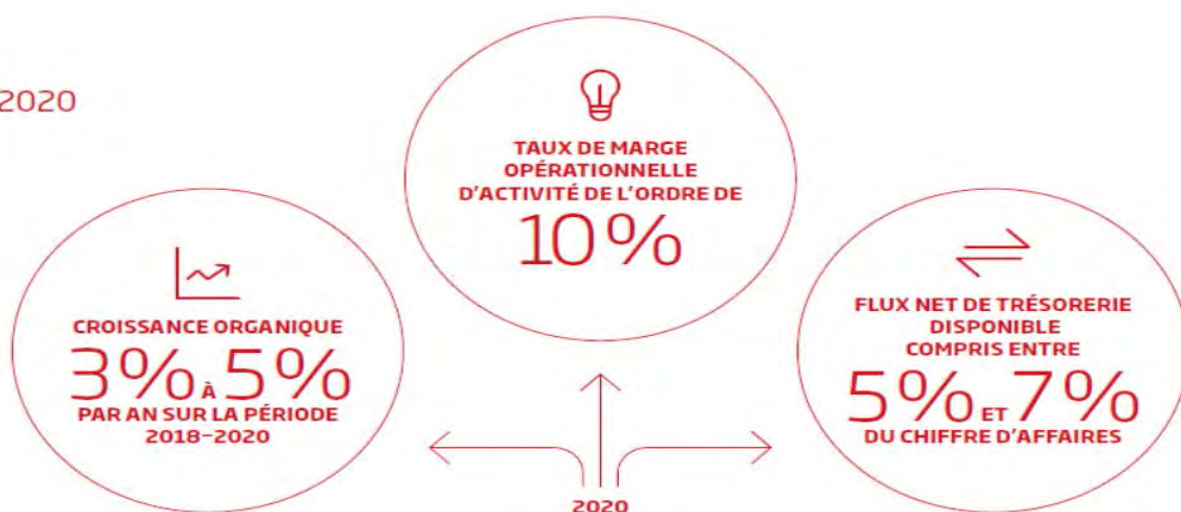
La direction poursuit son projet 2020 pour atteindre environ 10% de marge opérationnelle, une forte croissance organique de 100 à 200 M€ par an et environ 200 M€ de flux net de trésorerie.

Par contre, le Comité d'Entreprise note le % inquiétant de Turn Over et les difficultés de recrutement ainsi que le ressentiment d'insatisfaction des salariés et leur mécontentement quant au montant de participation aux résultats.

L'optimisation et la rentabilité nécessitent la reconnaissance des heures supplémentaires réalisées et le versement d'une participation proportionnelle aux résultats.



AMBITION 2020



sopra  steria



avril 2018

Avenir sopra-steria

100% Salariés, Indépendants et Engagés

AXWAY, SOPRA STERIA, I2S, SBS, SOPRA HR

Négociation Participation & Intéressement

Le Groupe a publié pour 2017, 3,845 milliards d'Euros de CA, 8,6% de résultat opérationnel d'activité soit 329,8 millions d'Euros et 4,5% de résultat net soit 171,4 millions d'Euros.

Le projet de la direction est d'atteindre 10 % en résultat opérationnel sachant que CAP GEMINI fait 11,5% et ATOS 10%).

Cependant, pour atteindre ces objectifs, le recrutement est fondamental.

Le Groupe peine à recruter actuellement par défaut d'attractivité (absence de télétravail, salaires bas, absence d'évolution satisfaisante, avantages sociaux trop faibles ...) et l'entreprise s'appuie sur plus de 15% de sous-traitance ce qui plombe la marge.

Pour 2017, les accords actuels d'intéressement ont donné moins de 1000 Euros par salarié qui a été arrondi à 1000 Euros Brut par ajout d'un sur-intéressement de l'entreprise.

La direction se dit prête à étudier une formule dérogatoire de la participation à condition de plafonner l'ensemble (intéressement plus participation) et considère que chaque 100 Euros distribué par salarié nécessite 0,1% de marge supplémentaire pour le financer.

Ainsi dans le cadre des négociations d'UES en cours sur l'Intéressement et la Participation, le syndicat AVENIR sopra steria propose à la direction une solution de convergence :

- Un accord de participation avec formule dérogatoire pour fixer la réserve spécial de la participation au moins au niveau de la formule légale et au plus au niveau de la moitié du bénéfice net comptable comme le permet le Code du Travail avec une répartition à hauteur de 100% sur la base du temps de présence
Ceci deviendra une réelle participation aux résultats et un grand atout pour le recrutement.
- Un accord d'intéressement qui tient compte des objectifs de la direction d'atteindre 10% en marge opérationnelle et des salariés d'avoir en intéressement plus participation :
 - environ 3500 Euros par salarié à 10 % de marge opérationnelle
 - environ 3000 Euros par salarié à 9,5 % de marge opérationnelle
 - environ 2500 Euros par salarié à 9 % de marge opérationnelle
 - environ 2000 Euros par salarié à 8,5 % de marge opérationnelle
 - environ 1500 Euros par salarié à 8 % de marge opérationnelle
 - environ 1000 Euros par salarié à 7,5 % de marge opérationnelle
 - environ 500 Euros par salarié à 7 % de marge opérationnelle

Pour rappel les accords de participation et d'intéressement doivent être conclus au 1^{er} semestre 2018 selon le calendrier de la direction et les obligations légales.

Contactez nous pour vos droits

info@avenir-soprasteria.com

06.06.40.48.82



15 mars 2019

Avenir sopra-steria

100% Salariés, Indépendants et Engagés

Résultats excellents en France ... Exiger 1000 € d'intéressement !

La prime conclue par entreprise dans l'UES SOPRA STERIA est injuste à l'égard de la majeure partie des salariés.

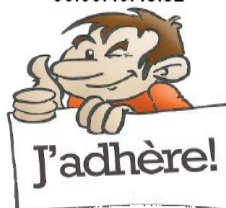
En effet, le pôle France surperforme avec 9,1% de résultat en 2018 contre 8,6% en ROA 2017. Ceci hors activité solutions (immobilier ...) qui atteint 16,7% de résultat en 2018 contre 14,9% en 2017.

Comment justifier dans ces conditions une prime limitée à SSG à 500 Euros maximum par salarié au lieu des 1000 € permis par la Loi et octroyés à CAP GEMINI, ATOS, ECONOCOM

Contactez nous pour vos droits

info@avenir-soprasteria.com

06.06.40.48.82



Environ 60% des salariés de SSG ne percevront pas de prime en raison du plafond annuel de revenu concerné (40000 Euros appliqué unilatéralement par la direction). La prime coûte moins d'1,8 millions d'Euros à SSG alors qu'en 2018, le plan de distribution des 127000 actions gratuites aux managers a coûté environ 18 millions d'Euros !

Les salariés SSG France ne comprendront pas si la direction ne verse pas un sur-intéressement en 2019 au même niveau que celui perçu en 2018 c.à.d. un total d'au moins 1000 € par salarié.

Nous vous proposons donc de nous mobiliser autour de la pétition ci-après, pour la signer, merci de répondre «personnel : OK » par mail dans l'objet et à partir de votre mail Sopra Steria, afin d'assurer l'unicité de la signature, à l'adresse : crh.ssg@gmail.com :



Malgré des résultats en dessous des prévisions au niveau de certaines entités du groupe (SBS et Angleterre), les résultats de Sopra Steria France sont bons voire très bons. La politique salariale actuelle n'est pas à la hauteur du travail réalisé.

Salarié chez Sopra Steria, je demande à la direction:

- D'assurer une meilleure répartition des bénéfices :
- La formule actuelle légale de la participation est dépassée. L'enveloppe de participation est amputée artificiellement et ne reflète pas le résultat de l'année... Ceci empêche la participation des salariés malgré les bénéfices importants. La réserve spéciale de participation doit être au moins 10% des bénéfices comptables, comme le permet la Loi, soit environ 1000 euros par salariés.
- D'appliquer le principe légal « à travail égal salaire égal » : Les expertises CE/CHSCT ont confirmé que l'ancienneté ne paie pas en général chez Sopra Steria, avec notamment des salaires de nouveaux arrivants souvent supérieurs aux salariés ayant plus d'expérience sur le même poste. Les retours CRH doivent justifier les décisions par des éléments comparatifs objectifs basés sur le travail
- réellement accompli sinon le turnover continuera d'augmenter. Un deuxième CRH pour tous en Juin doit être réalisé dans cette optique.
- De verser une prime défiscalisée conséquente (issue de la Loi d'urgence sociale économique de décembre 2018) : Au vu des résultats et compte tenu du turnover contre lequel la direction prétend lutter, cela serait un premier geste.
- De payer correctement les frais de déplacement : payer les frais de déplacements réellement effectués avec un surtemps de trajet valablement indemnisé.
- De payer les heures supplémentaires : le ratio des heures supplémentaires payées dans l'entreprise est de 0,17% par rapport au total réalisé. Qui peut croire que cela correspond à la réalité du travail effectué ?

J'autorise le syndicat Avenir à diffuser le nombre de signataires de cette pétition à la direction si elle recueille plus de 1000 signatures.